

GE_GERICHTE ATAS/657/2015 vom 31. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_657_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/657/2015 du 31 août 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/657/2015 del 31 agosto 2015

Erwägungen

E. 45

% a été retenu pour ce poste. Compte tenu de l'aide exigible de 30 % de son époux on obtient un taux d'empêchement de 15 %. En appliquant la pondération (champ d'activité) de 19 % on obtient 2.85 %. Là encore, les chiffres retenus dans l'enquête ménagère apparaissent cohérents, les conclusions sont motivées et sont corroborées par les constatations faites sur place au sujet de l'état de l'appartement. Les chiffres proposés par la recourante ne sont pas justifiés, et il n'y a pas lieu de s'écarter des conclusions de l'enquête ménagère sur ce point non plus. - Emplettes et courses diverses (5.4) : une fois encore, la recourante considère qu'un empêchement de 100 %, sous imputation d'une exigibilité de seulement 15 %, devrait être retenu et conduire à un taux de 6.8 % d'invalidité pour ce poste, compte tenu de la pondération. Se fondant sur les constatations de l'enquêtrice, la recourante observe qu'elle ne sort plus jamais seule. Certes, elle accompagne encore son mari une fois par semaine pour les grandes courses, mais c'est ce dernier qui prend l'initiative de choisir les aliments en fonction de ce qu'il va cuisiner. Sa présence n'est ainsi pas nécessaire à son époux et cette tâche est déjà comprise dans l'exigibilité retenue. Elle remarque que c'est d'ailleurs lui qui fait les petites courses après son travail. S'agissant des papiers administratifs, elle ne les gère plus et n'effectue plus les paiements en raison de ses problèmes de concentration. Selon l'enquêtrice, la recourante continue à trier le courrier : le conseil de la recourante

A/3748/2014 - 29/32 - voit mal à quoi cela peut correspondre, les tâches administratives, les factures et les paiements étant assumés par son mari. Selon le rapport d'enquête, toujours basé sur les déclarations de l'assurée, celle-ci continue à trier le courrier et les factures et à faire les grandes courses une fois par semaine avec son époux. Certes, la contribution de la recourante apparaît modeste, dans ce contexte, mais les activités concernées le sont également, comme le montre le taux de pondération de 8 %. L'empêchement retenu de 50 % ne paraît pas injustifié, et ainsi, on ne saurait remettre en cause les chiffres retenus par l'enquête ménagère, soit compte tenu de l'exigibilité de 30 % un taux d'empêchement de 20 %. En appliquant la pondération (champ d'activité) de 8 %, on obtient 1.6 %. - Lessive et l'entretien des vêtements (5.5) : la recourante admet que c'était elle qui procède au tri du linge et qui le lave. Elle n'est toutefois plus à même de le repasser, laissant s'accumuler ce qui n'est pas urgent. Elle met des heures à ranger ; elle ne fait plus de couture. Selon elle, il apparaît très clairement des constatations de l'enquêtrice que son mari n'est pas en mesure de se substituer à elle pour l'entretien du linge. Elle suggère que cette partie des tâches ménagères échappe aux compétences d'un époux travailleur de force sur les chantiers, ceci pour en déduire l'exclusion de toute exigibilité de la part de dernier. Retenant l'empêchement pris en compte par l'enquêtrice, soit de 35 %, et excluant toute exigibilité, elle considère que le taux d'invalidité, compte tenu de la pondération serait, pour cette

rubrique, de 6.65 %. Il ressort de l'enquête à domicile que l'assurée continue à faire la lessive seule car, en lien avec un comportement obsessionnel, le linge doit être séparé selon certaines couleurs, et elle ne peut laisser cette tâche à une tierce personne.... Elle n'arrive pas à maintenir un rythme soutenu et ne peut repasser la totalité du linge en deux heures... Elle repasse alors seulement au jour le jour, les draps, les serviettes ou les vêtements dont son mari et elle-même ont besoin, elle laisse le reste du linge s'accumuler. De plus, une fois le linge plié et repassé, Madame passe énormément de temps à le ranger. Par ailleurs elle recommencera cette opération jusqu'à ce que les T-shirts soient exactement pliés de la même façon et que la pile de linge soit parfaite, par exemple. Il ressort donc des constatations de l'enquêtrice que, dans ce domaine, en lien avec un comportement obsessionnel, la recourante effectue l'essentiel de ces tâches ménagères, certes à son rythme, différent, selon elle, de l'époque ayant précédé l'atteinte à la santé. Toutefois, comme le rappelle la jurisprudence, les exigences de rendement dans le cadre de l'exécution des tâches du propre ménage de l'assuré ne sont pas les mêmes que celles inhérentes à une activité professionnelle, fût-elle semblable. Dans ce contexte, l'assuré est tenu d'organiser son travail à son rythme, notamment par rapport à son obligation de diminuer le dommage, même si cela devait lui prendre plus de temps que s'il disposait de sa pleine capacité. C'est bien ce dont il s'agit ici, et au vu des constatations de l'enquêtrice, sur place, par rapport à la tenue du ménage, et de l'ordre qu'elle y a constaté, mais également en relation avec les remarques consignées dans le cadre plus général de la conduite du ménage,

A/3748/2014 - 30/32 - la recourante fait également appel à son mari, dans le domaine analysé ici. L'enquêtrice a retenu un empêchement de 35 %, compte tenu de l'exigibilité globale de son époux de 30 %, ce qui tient compte dans une large mesure des difficultés rencontrées par l'assurée. L'argument de la recourante consistant à nier l'exigibilité, pour ce qui est des tâches de lessive et d'entretien du linge, au motif que l'époux serait un travailleur de force sur les chantiers ne résiste pas non plus à l'examen. On voit mal en effet en quoi un travailleur de force sur les chantiers ne serait pas à même d'apporter son aide, à la maison, à son épouse, concernant la lessive ou l'entretien du linge. Le même raisonnement pourrait être tenu pour d'autres domaines, comme celui de la préparation des repas par exemple, ou encore la gestion de tâches administratives. Le taux de 35 % d'empêchement retenu par rapport à ce champ d'activité tient compte, selon les explications de l'intimé, du taux d'exigibilité de 30 %, global, à l'égard du mari ; il apparaît dès lors à tout le moins équitable, compte tenu de ce qu'en définitive, malgré le fait que la recourante explique ne plus être à même de maintenir un rythme soutenu pour effectuer le repassage de la totalité du linge en deux heures, privilégiant ce qui est urgent, elle finit tout de même par s'acquitter de cette tâche, même en différé. C'est très précisément ce que la jurisprudence attend de l'assuré dans le cadre de son obligation de diminuer le dommage. En retenant ainsi un empêchement de 35 % qui, compte tenu de l'exigibilité de 30 % aboutit à un taux de 5 % avec exigibilité, et compte tenu de la pondération du champ d'activité de 20 %, à un taux d'invalidité de 1 %, la chambre de céans estime que l'enquêtrice n'a pas excédé dans son pouvoir d'appréciation, le rapport d'enquête étant cohérent sur ce point également. Au vu de ce qui précède, le texte du rapport d'enquête ménagère apparaît plausible ; il est motivé et rédigé de manière suffisamment détaillée par rapport aux différentes limitations, et correspond aux indications relevées sur place. Il n'y a pas de divergences entre les résultats de l'enquête sur le ménage et les constatations d'ordre médical, contrairement à ce que soutient la recourante. Les empêchements retenus dans l'enquête ménagère tiennent compte, dans une mesure adéquate, de l'atteinte à la santé de l'assurée, eu égard à l'aide apportée par son mari. Il peut

ainsi se voir reconnaître une pleine valeur probante. En tous points mal fondé, le recours est rejeté. 21. En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, prévoyant que la procédure devant la chambre de céans est gratuite, sous réserve de la possibilité de mettre des émoluments de justice et les frais de procédure à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté (art. 61 let. a LPGA ; art. 89H al. 1 LPA), l'art. 69 al. 1bis LAI prévoit que la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le Tribunal cantonal des assurances [soit, dans le canton de Genève, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (art. 134 al. 1 let. a ch. 2 LOJ)] est soumise à des frais

A/3748/2014 - 31/32 - de justice, dont le montant doit se situer entre CHF 200.- et CHF 1'000.-, indépendamment de la valeur litigieuse (cf. aussi art. 89H al. 4 LPA). En l'espèce, un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge de la recourante. 22. Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité de procédure à la recourante, dès lors que cette dernière n'obtient pas gain de cause (art. 89H LPA).

A/3748/2014 - 32/32 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.